

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h35.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et M. A. ANDRE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, Mme V. LABRUYERE-VAN DER HAAR, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, ~~M. S. BEAUVOIS~~, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. C.P.A.S - Modification budgétaire 2018 / 2 - Approbation
2. Finances - Budget communal 2019 - Rapport du Collège - Lecture
3. Finances - Budget - Exercice 2019 - Approbation
4. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 septembre 2018 - Lecture
5. Administration générale - Règlement de la redevance sur le changement de prénom - Exercices 2018 et 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
6. Distribution de l'eau - Assainissement public du volume de l'eau produit et destiné à la distribution publique en Région Wallonne - Réalisation des missions de l'assainissement collectif et de la gestion publique de l'assainissement autonome - Prise en charge - Approbation - Décision
7. Finances - Prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'assainissement individuel - Règlement - Arrêt
8. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Arrêt
9. Travaux - Marché public - Adhésion à la convention ayant pour objet la fourniture de fondants chimiques dans le cadre de la centrale des marchés de la province de Liège - Décision

Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du C.P.A.S du 29 novembre 2018.

Le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du C.P.A.S du 29 novembre 2018 est approuvé.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018.

Le Conseil communal, considérant le refus de Monsieur le Conseiller José DUPONT de voter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018 au motif que celui-ci ne serait pas conforme au CDLD et à la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoir Locaux, décide d'interroger le service Direction de la Législation organique du S.P.W.

Séance Publique

1. C.P.A.S - Modification budgétaire 2018 / 2 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur E. DECHAMP, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018, reçue le 22 novembre 2018, par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2018 / 2 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 25 octobre 2018 relative à la modification budgétaire 2018 / 2 est approuvée.

Article 2

Rappelle que, suivant l'article 112bis de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, les budgets et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre précédant la fin de l'exercice.

Article 3

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

Monsieur le Président D. GILKINET suspend la séance publique de 19h48 à 19h50 pour la prise d'une photo du Conseil communal à paraître dans le prochain Bulletin communal.

2. Finances - Budget communal 2019 - Rapport du Collège - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la lecture du rapport du Collège communal sur le budget 2019.

3. Finances - Budget - Exercice 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 19 novembre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le présent budget sera affiché du 17 décembre 2018 au 05 janvier 2019 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'ensemble des recettes et dépenses inhérentes au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'administration communale ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer un premier amendement :

"

Vu que, en séance du 19 juillet 2007, point n°7 de l'ordre du jour, le Conseil communal de Stoumont a décidé à l'unanimité : (7.2) d'octroyer un subside annuel d'un montant de 3.000,00 euros à l'asbl Football Club Chevron et (7.3) d'accorder une avance remboursable en 2007 à l'asbl Football Club Chevron équivalente à la moitié du subside annuel d'un montant de 3.000 euros pendant 10 années, ce qui représente 1.500 x 10 = 15.000 euros.

Considérant que :

- Cette avance remboursable de 15.000 euros a bien été payée au FC Chevron le 18.01.2008,*
- Selon cette décision, le subside annuel de 3.000 euros octroyé au FC Chevron devait donc être réduit à 1.500 euros et ce durant 10 années,*
- Le subside annuel a été versé aux dates suivantes*
 - 18.01.2008 : 1.500,00 € (subside 2007)*
 - 04.08.2008 : 1.500,00 € (subside 2008)*
 - 29.01.2010 : 1.500,00 € (subside 2009)*
 - 02.12.2010 : 1.500,00 € (subside 2010)*
 - 16.01.2012 : 1.500,00 € (subside 2011)*
 - 11.07.2013 : 1.500,00 € (subside 2012)*
 - 25.02.2014 : 1.350,00 € (subside 2013) (avec réduction de 10 % sur le subside)*

- 07.08.2015 : 1.350,00 € (subside 2014) (avec réduction de 10 % sur le subside)
- 17.08.2016 : 1.350,00 € (subside 2015) (avec réduction de 10 % sur le subside)
- 25.07.2018 : 1.350,00 € (subside 2016) (avec réduction de 10 % sur le subside)
- 05.09.2018 : 1.350,00 € (subside 2017) (avec réduction de 10 % sur le subside)
- On constate donc que
 - Sur les années 2007 à 2016, soit 10 années, le remboursement de l'avance a bien été effectué par une retenue sur le subside annuel,
 - La retenue de 1.500 euros sur le subside 2017 n'aurait pas dû être effectuée,
 - Le subside 2018 (1.500 euros prévus au budget) n'a pas encore été payée.

Considérant donc que, afin de respecter la décision prise par le Conseil communal le 19 juillet 2007, dans le cadre du budget 2019 :

- Il n'y a plus lieu d'effectuer une retenue de 1.500 euros sur le subside 2019 alloué au FC Chevron,
- Il y a lieu de compenser les retenues faites erronément en 2017 et 2018 en allouant au FC Chevron un subside extraordinaire de 3.000 euros (2 x 1.500)

Le groupe Stoumont demain propose donc

- Au budget ordinaire d'inscrire la dépense à l'article 76410/33202 libellé Football Club Chevron crédit budgétaire 2019 : 3.000 euros (au lieu de 1.350)
- Au budget extraordinaire :
 - Dépenses : créer un article dans la fonction 764 libellé Football Club Chevron crédit budgétaire 2019 : 3.000 euros
 - Recettes : pour garder l'équilibre au budget extraordinaire, créer un article dans la fonction 069 libellé prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires crédit budgétaire 2019 : 3.000 euros

"

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le premier amendement présenté par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 4 voix pour, 8 voix contre Monsieur l'Echevin Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame la Conseillère Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Président du C.P.A.S Eric DECHAMP, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter le premier amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer un second amendement :

"

Vu que :

- Depuis l'exercice 2013, le subside communal octroyé aux associations sportives, culturelles et comités des fêtes a fait l'objet d'une réduction de 10%
- Cette réduction n'a jamais été justifiée. Le secteur associatif de notre commune a été le seul où cette réduction de dépenses, par ailleurs tout à fait dérisoire, a été effectuée

Considérant que, dans un esprit d'équité, il s'impose de mettre fin à cette réduction de 10% et de rétablir un système de subsides équitables pour les associations sportives, culturelles et comités des fêtes de notre commune

Le groupe Stoumont Demain propose d'inscrire les dépenses suivantes :

- A l'article 76204/3302 libellé subside centre culturel de La Gleize crédit budgétaire 2019 : 250 euros (au lieu de 225),
- A l'article 76204/3302 libellé subside Les amis de l'ancien château de Rahier crédit budgétaire 2019 : 250 euros (au lieu de 225),
- A l'article 76204/3302 libellé subside Val de Lienne crédit budgétaire 2019 : 500 euros (au lieu de 450),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Stoumont crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de La Gleize crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Rahier crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Lorcé crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Habiémont crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Chauveheid crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Chevron crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé subside comité des fêtes de Moulin du Ruy crédit budgétaire 2019 : 200 euros (au lieu de 180),
- A l'article 76204/3302 libellé Tennis club Chevron crédit budgétaire 2019 : 1.500 euros (au lieu de 1.350),
- A l'article 76204/3302 libellé Tennis club La Gleize crédit budgétaire 2019 : 1.500 euros (au lieu de 450),
- A l'article 76204/3302 libellé Les marcheurs de Chevron crédit budgétaire 2019 : 125 euros (au lieu de 110),
- A l'article 76204/3302 libellé Football Club Chevron crédit budgétaire 2019 : 1.500 euros (au lieu de 1.350).

"

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du second amendement présenté par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 4 voix pour, 8 voix contre Monsieur l'Echevin Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame la Conseillère Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Président du C.P.A.S Eric DECHAMP, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter le second amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer un troisième amendement
"

Vu que l'asbl Le Fagotin

- ne peut pas être considérée comme faisant partie des associations sportives, culturelles et comités des fêtes de la Commune de Stoumont dont les activités et les services sont basés sur le bénévolat,
- fonctionne avec du personnel rémunéré pour organiser ses activités à caractère commercial,
- gère un établissement HORECA

Le groupe Stoumont Demain propose, au budget ordinaire, dépenses, de supprimer l'article 76224/33202 libellé subside au Fagotin crédit budgétaire 2019 : 0 (au lieu de 1.125)

"

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du troisième amendement présenté par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 4 voix pour, 8 voix contre Monsieur l'Echevin Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame la Conseillère Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Président du C.P.A.S Eric DECHAMP, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter le troisième amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point n°3 de la séance publique

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 3 abstentions Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

DECIDE

Article 1er

D'arrêter, comme suit le budget de l'exercice 2019 :

- Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	6.096.915,71 €	1.272.500,00 €
Dépenses exercice propre	6.051.103,26 €	1.519.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	+ 45.812,45 €	• 246.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.514.657,70 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	34.002,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	484.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	237.500,00 €
Recettes globales	7.611.573,41 €	1.756.500,00 €
Dépenses globales	6.085.105,26 €	1.756.500,00 €

Boni/Mali global	+ 1.526.468,15 €	0,00 €
------------------	------------------	--------

- Tableaux de synthèse

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	7.831.149,60				
Engagements à déduire (-)	2	5.954.369,44				
Résultat budgétaire au compte 2017 (1) + (2)	3	1.876.780,16				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		7.751.309,02	0,00	7.751.309,02	
Prévisions de dépenses (-)	5		6.236.651,32	0,00	6.236.651,32	
Résultat présumé au 31/12/2018 (4) + (5)	6		1.514.657,70	0,00	1.514.657,70	
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					7.611.573,41
Prévisions de dépenses (-)	8					6.085.105,26
Résultat présumé au 31/12/2019	9					1.526.468,15

(7) + (8)					
-----------	--	--	--	--	--

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	3.060.134,04				
Engagements à déduire (-)	2	3.272.901,25				
Résultat budgétaire au compte 2017 (1) + (2)	3	-212.767,21				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		1.912.938,82	-926.000,00	-986.938,82	
Prévisions de dépenses (-)	5		1.912.938,82	-926.000,00	-986.938,82	
Résultat présumé au 31/12/2018 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					1.756.500,00
Prévisions de dépenses (-)	8					1.756.500,00
Résultat présumé au 31/12/2019 (7) + (8)	9					0,00

- Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	458.565,95 €	13/12/2018
F.E. Stoumont	13.624,54 €	27/08/2018
F.E. La Gleize	8.045,18 €	27/08/2018
F.E. Moulin du Ruy	2.738,26 €	27/08/2018
F.E. Rahier	5.998,14 €	27/08/2018
F.E. Chevron	NON VOTE	
F.E. Lorcé	3.104,13 €	27/08/2018
Eglise Protestante	2.102,92 €	04/10/2018
Zone de police	NON VOTE	
Zone de secours	NON VOTE	

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au directeur financier pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 septembre 2018 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 septembre 2018) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

5. Administration générale - Règlement de la redevance sur le changement de prénom - Exercices 2018 et 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 07 novembre 2018 émanant du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière ;

Madame Marie MONVILLE donne lecture de l'arrêté intervenu le 07 novembre 2018, relatif à la délibération du 04 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi une redevance sur le changement de prénom.

Monsieur le Président du C.P.A.S Eric DECHAMP quitte la séance publique à 20h40.

6. Distribution de l'eau - Assainissement public du volume de l'eau produit et destiné à la distribution publique en Région Wallonne - Réalisation des missions de l'assainissement collectif et de la gestion publique de l'assainissement autonome - Prise en charge -

Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37, relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de Stoumont en assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 modifiant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève plaçant une partie du village de Stoumont en assainissement collectif ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R304 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 11 août 1998 ;

Vu le souhait de maintenir l'autonomie communale en matière d'assainissement collectif et de gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué sur le territoire de la commune de STOUMONT par la distribution publique ;

Vu le souhait d'exercer un service intégré de gestion du cycle anthropique de l'eau ;

Considérant qu'une collaboration efficiente avec les communes de MANHAY, AMEL et EREZEE est possible dans certains domaines relatifs à la GPAA ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

DECIDE

Article 1er

De ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Article 2

De prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er, 1° du Code de l'Eau ;

Article 3

La présente délibération sera transmise

- A la S.P.G.E pour notification ;
- A M. le Ministre de l'Environnement, de la Transition Ecologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings Carlo DI ANTONIO pour information ;
- A l'A.I.D.E pour information ;
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues ;
- Aux administrations communales de MANHAY, AMEL et EREZEE pour information.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de voter la délibération du point n°6 de la séance publique du présent Conseil communal en séance tenante,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

DECIDE de voter la délibération relative au point n°6 de la séance publique du présent Conseil communal en séance tenante.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET donner lecture de la délibération relative au point n°6 de la séance publique du présent Conseil communal,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

APPROUVE séance tenante la délibération relative au point n°6 de la séance publique du présent Conseil communal.

7. Finances - Prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'assainissement individuel - Règlement - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de Stoumont en assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 modifiant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève plaçant une partie du village de Stoumont en assainissement collectif ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 11 août 1998 ;

Vu le règlement communal du 14 décembre 1998 relatif à l'octroi de la prime communale à l'épuration individuelle ;

Vu sa délibération en séance tenante décidant de :

- Ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;
- De prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que la majorité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 3 décembre 2018 ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant;

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant;

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant;

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

6° la charge polluante : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'[annexe XLVI](#) reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Pour les habitations qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents-habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé.

Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'[annexe XLVI](#), la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

7° une zone prioritaire : telle que défini à l'article R.279 §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme « une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones en amont de baignade. ». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie réglementaire du Code de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de Stoumont accorde une prime à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome.

§2. Le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé, il y a au minimum quinze ans.

§3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'égouttage ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

§4. La prime ne couvre pas :

- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale ;
- Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à

l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Montant de base

§1. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent habitant (EH), à :

- 1.000 euros pour les systèmes agréés en vertu des dispositions du Code de l'eau ;
- 2.500 euros si le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone ou si le Collège communal impose le système d'épuration individuelle lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues par le Code de l'Eau à l'article R.280;

§2. Conformément à l'article 2 § 2, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée.

Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.000 euros sur base d'un devis établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle.

Majorations

§3. La prime prévue au §1 est majorée de :

- 1.000 euros lorsque l'habitation est située en zone prioritaire I visée à l'article R.279, §3 du Code de l'Eau;
- 150 euros pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;
- 500 euros lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;
- 700 euros pour l'installation d'un système extensif;
- 350 euros par équivalent-habitant supplémentaire. Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est défini à l'article 1, 6°.

Montant maximum octroyé

§4. Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonnée à concurrence de septante pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

Article 3 : Dépôt de la prime

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

Pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, la demande de prime doit être déposée, au plus tard, pour 1er juillet 2019 inclus.

§2. La demande de liquidation de la prime sera introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime ;
- Les factures relatives à l'installation du système d'épuration individuelle ;
- Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;
- La copie du contrat d'entretien ;
- L'attestation du contrôle à l'installation (en cas d'installateur non agréé) ou l'attestation du contrôle de fonctionnement (en cas d'installateur agréé) dûment complétée.

§ 3. Pour être prises en compte, les factures visées à §2, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 2 §3 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§ 4. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets et recevables.

§ 5. En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 4 : Versement de la prime

§ 1. La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

§ 2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 5 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-

1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sont éligibles aux conditions de l'article 3 §1.

La présente délibération abroge le règlement portant sur l'octroi de la prime communale à l'épuration individuelle adoptée en séance du 14 décembre 1998.

8. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu les charges occasionnées par le service de production et de distribution d'eau pour l'élaboration du coût-vérité à la distribution ;

Vu sa décision séance tenante d'exercer les missions visées aux articles D222/1 et D255 § 1er du Code de l'Eau ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2017 décidant d'arrêter le montant du coût-vérité à la distribution de l'eau à 2,55 euros ;

Vu le courrier du comité de contrôle de l'eau du 6 septembre 2017 nous transmettant l'avis rendu par leurs services ;

Vu le courrier du SPW du 19 octobre 2017 nous autorisant à appliquer les prix repris ci-après ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2017 instaurant une tarification de l'eau comportant une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

DECIDE

Article 1er

Il est établi à partir de l'exercice 2019 une redevance sur la consommation d'eau distribuée au départ d'une distribution publique.

Article 2

Il est instauré une tarification de l'eau comportant une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles, calculées suivant la structure suivante :

Redevance	(20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
Consommations	0,5 x C.V.D.
1e tranche : 0 à 30 m ³	C.V.D. + C.V.A.

2e tranche : 31 à 5.000 m ³	(0,9 x C.V.D.) + C.V.A.
3e tranche : plus de 5.000 m ³	
Le C.V.D., Coût-vérité de Distribution est fixé à 2,55 €/m³ .	
Le C.V.A., Coût-vérité à l'Assainissement est déterminé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
Le C.V.A. n'est pas d'application pour les redevables dans les conditions de l'article R386 du Code de l'Eau.	
Contribution au Fonds Social de l'Eau dont le montant est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
T.V.A.	6 %

Vu les charges diverses grevant le budget des agriculteurs, il est instauré pour ceux-ci une réduction de 50 cents pour tout m³ excédant une consommation annuelle de 500 m³.

Article 3

Les redevables seront, après un rappel de facture, poursuivis dans le respect de l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais administratifs du courrier recommandé sont fixés à 10,00 euros.

Article 4

Sans préjudice de l'article R270bis14 du Code de l'Eau, toute réclamation doit être introduite auprès du Collège Communal au plus tard 2 mois après la date de la facture de décompte de l'année concernée.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément :

- Au comité de contrôle de l'eau, pour notification
- Au SPW, pour exercice de sa tutelle d'approbation
- A la Société Publique de Gestion de l'Eau, pour notification
- Au service comptabilité pour suite voulue.

9. Travaux - Marché public - Adhésion à la convention ayant pour objet la fourniture de fondants chimiques dans le cadre de la centrale des marchés de la province de Liège - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2018 décidant d'adhérer à la centrale d'achats organisée par la province de Liège ;

Considérant que la Province de Liège a conclu régulièrement un marché de fournitures pour ce qui concerne les fondants routiers ;

Considérant que la Province de Liège permet aux communes adhérentes de pouvoir bénéficier des clauses et conditions dudit marché ;

Considérant que la commune reste libre de se retirer de la centrale de marchés à tout moment ;

Vu la convention d'adhésion à la Centrale de marché concernant les fondants routiers de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achats de fondants chimiques organisée par la province de Liège.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats de fondants chimiques organisée par la province de Liège rédigée comme suit :

CONVENTION AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE FONDANTS CHIMIQUES DESTINES AU TRAITEMENT HIVERNAL DES RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX

Entre d'une part

La Province de Liège ayant son siège social à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Paul-Emile MOTTARD, Député provincial-Président, Robert MEUREAU, député, André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 4 juillet 2013.

Ci-après dénommée la Province de Liège,

Et d'autre part

La Commune de STOUMONT ayant son siège social à 4987 STOUMONT, Route de l'Amblève, 41 représentée par Monsieur le Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale ci-après dénommée la Commune.

PREAMBULE :

Vu que la Province de Liège a organisé, depuis le 01 novembre 2011, un marché public afin de constituer un stock de fondants chimiques (sel de déneigement) au bénéfice de nombreuses Communes de la Province ;

Vu qu'un nouveau marché public est organisé par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achats ;

Que la précédente convention n'est, dès lors, plus adaptée ;

Que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux et de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que, dans un esprit de solidarité intercommunale et dans un souci de bonne gouvernance, il a été instauré, en marge dudit marché, un système de prêt de fondants chimiques entre Communes ;

Considérant que les Communes souhaitent pouvoir bénéficier de cette centrale d'achats et qu'au vu du succès rencontré par cette opération, la Province de Liège, amie des Communes, a décidé de renouveler cette initiative

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La Commune s'engage à participer aux marchés publics passés dans le cadre de cette convention par la Province de Liège en tant que centrale d'achats, pour la fourniture de sel de déneigement aux conditions indiquées ci-dessous.

Article 2 - Réglementations applicables

Pour le marché public publié avant le Zef juillet 2013, les dispositions suivantes sont applicables :

- la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

- l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

- l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe le Cahier Général des

Charges, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Pour les marchés publics qui seront publiés après le 1er juillet 2013, les dispositions suivantes seront applicables :

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 - Obligations des parties

Article 3.1. - Généralités

Le contrôle de l'exécution des marchés de fourniture conclus dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

A cette fin, un Comité de pilotage est mis en place par la Province de Liège et est composé comme suit : cinq représentants pour l'arrondissement de Liège, deux représentants pour l'arrondissement de Huy, deux représentants pour l'arrondissement de Waremme, trois représentants pour l'arrondissement de Verviers, un représentant pour la partie

germanophone désignés par la Conférence de coordination des pouvoirs locaux et un représentant de la Province de Liège qui préside ce Comité.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Aucune initiative de la Commune ne peut être prise sans l'accord formel et exprès du Comité de pilotage, sous peine d'exclusion.

Article 3.2. - Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

3.2.1. Toutes les commandes sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège Provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte de la Province et des Communes. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins ;

3.2.2. La Commune s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des fondants chimiques supplémentaires dont la composition chimique serait identique à celle prévue dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture ;

3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention ;

3.2.4. Lorsque 50% du stock d'une des Communes partenaires est épuisé, le Comité de pilotage se réunit. Sur avis de ce dernier, la Province de Liège s'engage à recommander des fondants chimiques supplémentaires auprès du fournisseur adjudicataire, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 6 de la présente convention

3.2.5. Les Communes pourront disposer du sel de déneigement les jours ouvrables, de huit heures trente à seize heures, entre le Zef octobre et le 31 mars. En cas de conditions hivernales exceptionnelles, ces jours et heures pourraient être adaptés pour permettre une plus grande disponibilité ;

3.2.6. Les Communes s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 du Cahier Général des Charges pour le marché publié avant le 31 juillet 2013 et pour les marchés ultérieurs, elles appliqueront les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrête royal du 14 janvier 2013 ;

3.2.7. Les Communes et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de produit de déneigement

3.2.8. Lorsque des pénalités, réfections et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par les Communes et la Province de Liège

3.2.9. Lorsque la commande est destinée à une Commune, le fournisseur devra envoyer, au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la Commune ;

3.2.10. La Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.6. et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti ;

3.2.11. En cas de non-reconduction, de non-renouvellement des marchés publics conclus dans le cadre de cette convention, ou de résiliation de la présente convention, la Commune s'engage à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 4 - Lieu de stockage

La Province de Liège prend en charge la totalité des frais liés au stockage ainsi que ceux propres aux opérations de gerbage, au chargement et à la pesée des camions. Ces services sont offerts aux Communes dans le cadre du rôle joué pour la Province de Liège en tant qu'« amie des Communes ».

Article 5 - Responsabilités

5.1 Les Communes et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, deviennent de plein droit propriétaires des fournitures qu'elles ont commandées dès que celles-ci sont livrées au lieu de stockage ;

5.2 La Province de Liège sera exonérée de toute responsabilité en cas d'accident, lié à des conditions climatiques hivernales, survenu sur les voies communales

5.3 La Commune et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

Article 6 - Prêts entre Communes

Dans l'hypothèse où le stock initialement commandé au début de chaque période hivernale dans le cadre du marché s'avérerait insuffisant pour répondre à ses besoins, la Commune s'engage à demander au Service technique provincial l'intervention du Comité de pilotage afin que celui-ci la mette en relation avec une autre Commune adhérente propriétaire d'un stock de produits excédentaires qui accepterait de lui prêter la quantité utile. Les modalités pratiques de ce prêt sont déterminées dans la convention signée en temps utile entre les Communes concernées.

En cas d'accord entre Communes, ce système de prêt sera utilisé en priorité avant toute commande supplémentaire de produits au fournisseur.

Article 7 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents. Chaque partie peut résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché, entre-autre, du respect de la convention de prêt à titre gratuit signée avec une autre Commune.

Elle s'engage également à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 8 - Clause attributive de juridiction

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Centrale d'achat provinciale ;
- Au service des travaux et de la comptabilité, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h34 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h45.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET